

LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE : LE CAS DU KOSOVO

© Mark Power

1. Introduction

Luc Mampaey, attaché de recherche et directeur de l'Observatoire forces armées et environnement du Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP) à Bruxelles, rappelle dans son article titré « Guerre « high-tech », désastre humanitaire et écologique », que :

[L]es années 90 resteront celles du « marketing militaire ». Guerres « propres », frappes « chirurgicales », armes « non létales », dégâts « collatéraux » : les états-majors nous vendent leurs guerres comme d'autres leur poudre à lessiver. Toutes les précautions sémantiques, toutes les prouesses technologiques ne masqueront cependant jamais le vrai visage de la guerre : un enfer pour les populations et un désastre pour l'environnement. [nous mettons l'emphase]

Dès le début du conflit entre l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et l'ex-Yougoslavie, de nombreux scientifiques et écologistes yougoslaves avaient attiré l'attention sur le risque d'une catastrophe écologique majeure dans les Balkans. Or, ces cris d'alarmes furent largement ignorés par la communauté internationale étant donné leur provenance de Belgrade. En définitive, les considérations environnementales furent reléguées au second plan lors du conflit en l'espèce, étant donné l'importance accordée à l'enjeu humanitaire, et il en résulte que d'importantes questions demeurent sans réponses.

Y a-t-il, pour reprendre les mots des scientifiques et écologistes yougoslaves, une « catastrophe écologique majeure dans les Balkans »? Trois questions s'imposent. Premièrement, quelle est l'ampleur et la portée de la protection de l'environnement prévue en droit international humanitaire (dih)? Deuxièmement, quel est le bilan environnemental de l'intervention militaire de l'OTAN en Yougoslavie? Troisièmement, à la lumière d'un tel bilan, l'OTAN serait-elle coupable d'avoir violé le dih? Telles furent les questions de recherche qui orientèrent le présent travail.

L'analyse systématique de ces questions exige, à priori, deux définitions et deux clarifications. Premièrement, qu'est-ce que le « dih »? Le dih est la branche du droit international public qui s'attarde, dans un premier temps, à la réglementation de la conduite des hostilités en période de conflits armés et qui, dans un deuxième temps, tend à protéger les victimes de conflits armés, qu'elles soient civiles ou non. Deuxièmement, qu'entend-on par « environnement »? Pour les fins de ce travail, l'« environnement » comprendra à la fois l'environnement naturel et humain des balkans, c'est-à-dire l'ensemble des écosystèmes englobant l'eau, l'air, le sol, la faune et la flore. Enfin, deux clarifications. Bien que la majeure partie de l'ancienne Yougoslavie soit devenue une véritable poudrière au lendemain de l'écroulement du bloc de l'est, seule la campagne de bombardements aériens entamée par l'OTAN dans la nuit du 23 au 24 mars 1999, et qui prit fin le 9 juin 1999, fera ici l'objet d'analyse. Le but n'est pas de déterminer les probabilités de voir un jour comparaître devant le Tribunal international pénal pour l'ex-

Yougoslavie les chefs d'États, ministres de la défense et soldats des pays impliqués dans le conflit en question; l'analyse se veut donc plus juridique que politique.

2. Le droit international de l'environnement

Il s'agit ici de faire le point sur deux règles concernant la protection de l'environnement en temps de paix, pour ensuite déterminer leur applicabilité en temps de guerre. Premièrement, les États ont l'obligation de ne pas causer de dommage à l'environnement situé au-delà des limites de leur compétence territoriale. Ce principe coutumier est consacré par des décisions judiciaires, telles l'Affaire de l'île de Palmas, l'Affaire du détroit de Corfou, et l'Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, et arbitrales, telle l'Affaire de la Fonderie de Trail, mais est aussi réaffirmé par des conventions internationales, ainsi que des documents non conventionnels. C'est une règle positive de laquelle découle des devoirs d'abstention et de prévention obligeant les États à veiller à ce qu'une atteinte à l'environnement, située au-delà des limites de leur compétence territoriale, ne soit pas causée par des sources situées sous leur contrôle.

Deuxièmement, les États ont l'obligation de respecter l'environnement en général, indépendamment de sa situation géographique et quel que soit le régime juridique auquel il est soumis (de l'État lui-même, d'un autre État, ou d'aucun État), obligation aussi retrouvée dans des textes conventionnels et non conventionnels. À tout le moins, le corpus des conventions et des résolutions énonçant l'obligation de l'État de protéger l'environnement démontre « la reconnaissance générale d'une nécessité, au sens de l'élément subjectif de la coutume internationale ». Qui plus est, indique A. Bouvier, « le droit à un environnement naturel sain est [...] considéré de plus en plus largement comme constituant un élément fondamental des droits de l'homme », déjà expressément prévu dans des traités internationaux, dans des textes non conventionnels et dans les constitutions de certains États.

Même s'il est nébuleux que les règles de protection de l'environnement en temps de paix s'appliquent aux belligérants des conflits armés, il n'en demeure pas moins que ceux-ci en sont toujours liés vis-à-vis les États tiers ne prenant pas part au conflit. Dans un tel scénario, explique P. Fauteux, la simple survenance d'un dommage subit par un État tiers « entraîne la violation de l'obligation et donc la responsabilité de l'État auteur du dommage, quelles que soient les précautions qu'il ait pu prendre pour l'éviter. » Or, étant donné la portée restreinte du droit international de l'environnement en période de conflits armés, il nous faut se tourner vers une analyse de la protection de l'environnement prévue en diH.

3. La protection de l'environnement en droit international humanitaire (diH)

Bien qu'en période de conflit armé des atteintes à l'environnement soient inévitables, le diH cherche néanmoins à les limiter à un niveau jugé acceptable. La protection explicite de l'environnement naturel en diH remonte, selon G. Herczegh, à la Conférence d'experts de la Croix-Rouge à Vienne en 1972. Ce qui suit est une analyse de l'état du droit de la protection implicite et explicite de l'environnement en diH. Seront explorés, à tour de rôle, les conventions internationales, les documents non conventionnels internationaux et le droit coutumier tout en se référant, au besoin, à certaines décisions judiciaires.

a) Les conventions internationales

Seront analysés les instruments suivants: la Convention de la Haye (IV) du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe, les Conventions de Genève du 12 août 1949, la Convention sur l'interdiction des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles, et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, bien qu'il en existe d'autres, ceux-ci accordant une protection indirecte à l'environnement, par exemple, la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et autres instruments légiférant les armes bactériologiques.

i) la Convention de la Haye (IV) du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe (Convention de la Haye (IV))

Quelques dispositions de la Convention de la Haye (IV) sont toujours pertinentes quant à la protection de l'environnement en période de conflits armés. L'article 22, qui stipule que les « belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi », sous-tend la protection environnementale plus moderne. Également, très à propos, sont deux alinéas de l'article 23 interdisant

e. d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus;

[...et]

g. de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre.

-

Il semble que les « propriétés ennemies » visées par l'alinéa g), repris ci-dessus, comprennent à la fois les propriétés privées et celles de l'État, par exemple, des terres agricoles, des sources d'eau et même des forêts. Il est beaucoup moins clair, cependant, si un « bien » tel l'atmosphère tomberait sous le parapluie des propriétés visées. Chose intéressante est qu'à la fin de la Deuxième guerre mondiale, une dizaine de fonctionnaires allemands furent accusés d'avoir violé l'interdiction de détruire des propriétés ennemies, prévue à l'alinéa 23g) de la Convention, en raison de l'exploitation déraisonnée des forêts polonaises qu'ils auraient commandée et supervisée. L'article 55, quant à lui, prévoit que

[l]'État occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

Bien qu'intéressant, une simple mention de cette disposition suffit étant donné qu'en l'espèce l'OTAN n'a pas « occupé » la Yougoslavie. Finalement, rappelons la clause Martens de la Convention de la Haye IV, retrouvée au préambule, qui rappelle aux États parties que dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires de la Convention, « les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'emprise des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique. »

ii) les Conventions de Genève du 12 août 1949

Aucune disposition des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 n'accorde de protection explicite à l'environnement. On peut toutefois y trouver des règles qui accordent une certaine protection implicite à l'environnement dans le but premier de protéger les populations civiles et les combattants. Retenons l'article 53 de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949, parmi les infractions graves énumérées à l'article 147 de la même convention, qui stipule qu'

[i]l est interdit à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires.

Or, puisque la disposition vise les puissances occupantes, elle ne sera pas discutée plus à fond dans cette analyse. Mentionnons également que se retrouve, parmi les infractions graves à l'article 147, « le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé » à l'égard de personnes protégées par la convention. Selon certains, le critère d'intention écarterait les atteintes à la santé découlant de dommages collatéraux. Puisque les Conventions de Genève de 1949 codifient plusieurs normes coutumières du droit international, nous y reviendrons à la section c) élaborant la protection de l'environnement en cas de conflits armés retrouvée en droit coutumier. Rappelons simplement, en dernier lieu, l'obligation prévue à l'article premier commun desdites conventions qu'ont toutes les Hautes Parties contractantes « à respecter et à faire respecter » les dispositions des conventions.

iii) la Convention sur l'interdiction des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autre fins hostiles (Convention ENMOD)

Ce sont les stratégies militaires américaines de la tentative de manipulation du climat en Indochine ainsi que de l'emploi de dioxynes pour assurer la destruction des forêts et des champs d'agriculture vietnamiens qui, de concert avec une initiative soviétique et une préoccupation grandissante parmi la communauté internationale de la gravité des comportements préjudiciables à l'environnement, fournirent l'impulsion politique permettant la négociation de la Convention ENMOD au début des années 1970. Les négociations se déroulèrent à la Conférence du Comité de Désarmement de Genève et la Convention entra en vigueur le 5 octobre 1978.

L'article premier définit la portée générale de la Convention - une mesure de désarmement limitant la guerre géophysique à la fois applicable en temps de guerre et en temps de paix - de la façon suivante:

[c]haque État partie à la présente Convention s'engage à ne pas utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre État partie. [nous qui soulignons]

Cinq remarques suivent. Premièrement, la Convention n'interdit que l'emploi de techniques de modifications de l'environnement et ce seulement dans certaines conditions, notamment lorsque les effets sont « étendus, durables ou graves ». Sont donc écartées d'emblée du champ de la convention les recherches concernant de telles techniques, leur développement, ainsi que la préparation ou la menace de leur emploi. Deuxièmement, « techniques de modification de l'environnement » englobent, selon le deuxième article de la Convention, « toute technique ayant pour objet de modifier - grâce à une manipulation délibérée de processus naturels - la dynamique, la composition ou la structure de la Terre, y compris ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ou l'espace extra-atmosphérique », ce qui doit inclure, selon l'accord interprétatif (qui ne figure pas dans le texte final de la Convention et est donc de valeur limitée) relatif à l'article 2 de la Convention ENMOD, « tout bouleversement de l'équilibre écologique d'une région ». Étant donné l'ambiguïté des termes choisis, la Convention semble, selon certains, avoir été destinée tant pour l'avenir que pour le présent ; elle viserait donc des techniques qui n'auraient pas été prévues par l'état des connaissances scientifiques et des développements technologiques en 1976. D'autres, plus cyniques, la croient peut-être contraignante, déplorant le fait qu'elle n'ait jamais été amendée, et croient qu'elle ignore plus de vingt années de progrès technologiques. Troisièmement, et malgré de tels points de vues divergeants, les manipulations de l'environnement doivent avoir été délibérées, condition qui exclut des modifications « produites incidemment, indirectement ou accessoirement par les moyens de guerre classiques ou les armes de destruction massive, i.e. par des méthodes ou moyens de guerre n'ayant pas principalement pour objet de modifier l'environnement par la manipulation délibérée de processus naturels. »

Quatrièmement, qu'entend-on donc par des effets « étendus, durables ou graves », ce seuil acceptable de destruction de l'environnement tant critiqué de la Convention? L'accord interprétatif de l'article premier de la Convention précise qu'« étendu » signifie une superficie de plusieurs centaines de kilomètres carrés, « durable » plusieurs mois ou environ une saison, et « grave » une perturbation ou un dommage sérieux ou marqué pour la vie humaine, les ressources naturelles et économiques ou d'autres richesses. Finalement, remarquons au passage deux faiblesses importantes de l'instrument. Primo, la Convention ne s'applique qu'à l'égard de conflits entre parties contractantes. Secundo, le troisième paragraphe du cinquième article ne prévoit, comme recours d'une partie lésée, que la possibilité de déposer une plainte et une demande d'enquête auprès du Conseil de sécurité des Nations Unies. La Convention ENMOD n'est donc que très peu contraignante pour la majorité des États parties et pas du tout contraignante pour les cinq États ayant un veto au Conseil de sécurité.

iv) le Protocole additionnel du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I de 1977)

Le Protocole additionnel du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux ne contenant pas de dispositions protégeant explicitement l'environnement naturel, et sa portée étant limitée aux conflits armés non-internationaux (ce qui n'est pas le cas en l'espèce), il ne sera question ici que du Protocole I de 1977, lui aussi une réaction aux excès de la guerre du Vietnam. L'on peut y déceler deux fondements théoriques : le premier accorde une valeur intrinsèque à l'environnement et est retrouvé au troisième alinéa de l'article 35; le second, anthropocentrique, vise la protection de l'environnement que comme moyen d'assurer la survie de la population civile et inspire l'article 55. Nonobstant ces fondements théoriques divergeants, les deux dispositions visent à freiner toute destruction systématique de l'environnement. Avant de continuer, signalons qu'il semble se dégager de la doctrine un consensus selon lequel il nous faut interpréter le Protocole I de 1977 indépendamment de la Convention ENMOD.

- art. 35, al. 3, Protocole I de 1977

C'est sous la rubrique des règles fondamentales des méthodes et moyens de guerre que l'article 35 prévoit, à son troisième alinéa, qu'il « est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut s'attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. »

Notons d'emblée le caractère cumulatif des effets, ceux-ci devant être étendus, durables et graves, ce qui est plus restrictif que l'énumération semblable mais alternative de la Convention ENMOD. S'il est difficile de qualifier avec exactitude ce qui est « durable », il n'y a point de doute que les dommages doivent être mesurés en décennies et non en mois, comme c'est le cas de la Convention ENMOD. Un dommage « étendu » est une question de fait, et, selon G. Herczegh, « peut signifier une surface touchée beaucoup plus grande dans une région désertique que dans une autre densément peuplée et ayant une riche et précieuse verdure. »

Cette disposition du Protocole I de 1977 vise, de par un test subjectif (méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer), les atteintes délibérées dirigées contre l'environnement naturel en tant que moyen de guerre, telle que la destruction des ressources naturelles. Or, la disposition comprend également un test objectif (méthodes ou moyens de guerre [...] dont on peut s'attendre qu'ils causeront), concernant ce que l'État ou l'individu intéressé considère ou devrait considérer comme devant entraîner les dommages à l'environnement, interdisant donc les dommages accidentels. La portée du troisième alinéa de l'article 35 est donc très importante, comprenant les effets collatéraux objectivement prévisibles.

Deux dernières remarques suivent. Premièrement, l'environnement humain est à distinguer de l'environnement « naturel », ce dernier désignant « le système d'interrelations indissociables entre les organismes vivants et leur environnement inanimé [...], cette sorte d'équilibre permanent ou momentané selon les cas, mais relativement fragile, de forces qui se compensent les unes les autres et conditionnent la vie des groupes biologiques. »

Deuxièmement, P. Fauteux fait valoir que la disposition en question aurait un caractère unilatéral, c'est-à-dire qu'elle lierait une Partie dans un conflit armé international contre un État qui n'en serait pas partie. Or, il semble ainsi faire une erreur de droit dans la mesure où le libellé du Protocole I de 1977 prévoit, au 3^{ème} paragraphe du premier article (qu'il faut lire de concert avec l'article 2 commun des quatre Conventions de Genève de 1949), qu'en cas de conflit armé entre une Haute Partie contractante et toute autre puissance qui ne serait pas partie au protocole, que les deux parties en seraient liées que si et seulement si la seconde accepte d'en appliquer les dispositions.

- article 55, Protocole I de 1977

L'article 55 du Protocole I de 1977, de portée plus restreinte quant à lui, intitulé « Protection de l'environnement naturel » et tombant sous le chapiteau de la protection générale de la population civile contre les effets des hostilités (Titre IV, Section I), a pour objectif d'assurer la survie et la santé de la population. Il se lit comme suit:

1. La guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel et compromettent, de ce fait, la santé ou la survie de la population.
2. Les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites.

Certes, les termes et les concepts véhiculés par cet article sont similaires à ceux de l'article 35 du même protocole, et donc l'analyse précédente aide à comprendre l'article 55. Néanmoins, remarquons que la portée du présent article n'est pas limitée à la population civile et, de plus, qu'est non seulement protégée la vie de la population, mais aussi sa santé bien que les atteintes à la santé de la population doivent franchir un certain seuil de durabilité. Sont donc visées des actions militaires qui seraient susceptibles de causer des effets à long terme « si graves que, même si la population survit, elle devrait faire face à de sérieux problèmes de santé, tels que des accidents congénitaux conduisant à la déformation ou à la dégénérescence de personnes humaines. » Remarquons aussi que l'interdiction de représailles limite la marge de manoeuvre militaire des parties contractantes lors de conflits armés internationaux, empêchant que des attaques contre l'environnement naturel ne soient lancées en réponse à la violation d'autres règles du dii.

- remarques générales sur le Protocole I de 1977

En voici trois. Premièrement, nonobstant l'analyse des deux dispositions du Protocole I de 1977 élucidées ci-haut, celles-ci n'imposent toutefois pas de restrictions significatives aux parties impliquées dans une guerre conventionnelle. Par exemple, les dommages à court terme à l'environnement naturel engendrés par les bombardements d'artillerie ne doivent pas être considérés comme devant être interdits, certains auteurs étant même de l'avis que ceux-ci sont « loin de pouvoir altérer l'équilibre ou modifier les conditions essentielles de l'environnement naturel. » Deuxièmement, des atteintes graves et volontaires à l'environnement ne sont que des

violations simples du Protocole I de 1977, une proposition tentant de les ajouter à la liste des infractions graves ayant échoué.

Troisièmement, il importe de garder à l'esprit plusieurs des dispositions du Titre IV du Protocole I de 1977 relatives à la population civile, qui cherchent à protéger les biens indispensables à la survie de la population civile, notamment les articles 54, 56 et 57. L'article 54 prévoit à son deuxième paragraphe qu'il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable [...], en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la Partie adverse, quel que soit le motif dont on s'inspire, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison.

Ces interdictions ne s'appliquent pas si les biens énumérés sont utilisés exclusivement pour la subsistance des membres des forces armées ou comme appui direct d'une action militaire bien qu'ils ne doivent pas être l'objet de représailles. L'article 57, qui porte sur les précautions à l'attaque, stipule que ceux qui décident d'une attaque doivent faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer ne bénéficient pas d'une protection spéciale. De plus, il leur faut prendre toutes les précautions humainement possibles - et s'abstenir, au besoin - quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et de minimiser les blessures aux personnes civiles. Finalement, l'article 56 accorde une protection spéciale, bien que partielle, aux « ouvrages et installations contenant des forces dangereuses », à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, et ce, même s'ils constituent des objectifs militaires.

Nous pouvons donc tirer une conclusion préliminaire importante, à savoir qu'il existe de nombreuses conventions internationales qui, de façon implicite ou explicite, prévoient un certain seuil de protection environnementale en diH. Toutefois, plusieurs problèmes perdurent du fait que la protection environnementale est fractionnée parmi plusieurs instruments, que ce ne sont pas tous les États qui ont ratifié toutes les conventions et que plusieurs des termes clés (étendu, durable et grave, par exemple) demeurent flous et donc sujets à maintes interprétations. Encore plus problématique sont les faibles mécanismes d'application de ces normes car, s'il est une chose pour les militaires de connaître l'état du droit en la matière, il est toute autre chose d'amener ces mêmes militaires à les faire respecter!

b) Les documents non conventionnels internationaux

Notons ici l'apport de deux documents non conventionnels qui, bien que novateur, n'ont qu'un poids persuasif auprès des États. La Charte mondiale de la nature, adoptée par l'AGNU en 1982, déclare à son principe 5 que « [l]a nature sera préservée des déprédations causées par la guerre ou d'autres actes d'hostilités »; alors qu'à son principe 20 elle implore que « [l]es activités militaires préjudiciables à la nature seront évitées. » Une décennie plus tard, le principe 24 de la Conférence de Rio de juin 1992 reconnaissait que « la guerre a une action intrinsèquement destructrice sur le développement durable. » Attardons-nous maintenant au seuil de protection de l'environnement du diH qui aurait acquis un statut coutumier.

c) Le droit coutumier

L'alinéa 2 de l'article premier du Protocole I de 1977, une version moderne de la clause Martens, stipule que dans les cas non prévus par les accords internationaux, « les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'emprise des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique. » De fait, les règles et principes coutumiers s'appliquent à toutes les pratiques de tous les belligérants peu importe les normes conventionnelles qui les lient. Ces normes coutumières ont à la fois un élément matériel, soit la répétition prolongée et constante d'un acte externe, et un élément psychologique, soit la croyance au caractère obligatoire de ladite pratique.

Si une partie importante du diH fait partie du droit coutumier, il semble y exister un consensus dans la doctrine que certaines dispositions du Protocole I de 1977 n'ont pas acquis le statut de normes coutumières. Précisément, l'article 55 et le troisième alinéa de l'article 35 ne semblent pas être des normes coutumières, et ce, selon la Cour internationale de justice dans l'Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. Parmi les principes du diH qui le sont retenons ceux qui émanent de la Déclaration de Saint-Petersbourg à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre.

La Déclaration de Saint-Petersbourg, la première tentative intergouvernementale formelle de limiter les méthodes et moyens de guerre, énonce, à son préambule, que « le seul but légitime que les États doivent se proposer, durant la guerre, est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi ». Y en découle le principe cardinal que les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi. Trois catégories de principes fondamentaux - et coutumiers - du diH trouvent leur source dans ladite Déclaration, notamment le principe d'humanité, le principe de la nécessité militaire et le principe de proportionnalité.

Le principe d'humanité interdit les méthodes et moyens de guerre qui sont inhumains et qui ne sauraient distinguer entre la population civile et les combattants et qui causeraient des maux superflus. À la lumière d'une telle définition, il est facile à concevoir que la destruction de l'environnement en période de conflit armé pourrait aisément violer ce principe. Pensons, par exemple, à la contamination de l'air et de sources d'eau potable ainsi qu'à la destruction de sources de nourriture menant à la famine d'une population civile.

Le principe de la nécessité militaire, quant à lui, véritable bémol à la liberté d'action des militaires, interdit des actions destructrices ou qui sauraient blesser lorsque celles-ci ne sont pas nécessaires à la réalisation d'un objectif militaire impératif. Sa violation est un crime de guerre. En définitive, selon le tribunal militaire dans « l'affaire des otages »,

[1] la destruction en tant que fin en soi est une violation du droit international. Il doit y avoir un lien raisonnable entre la destruction des biens et la victoire sur les forces ennemies. Il est licite de détruire des voies ferrées, des lignes de communication, ou tout autre bien qui pourrait être utilisé par l'ennemi. [Mais la nécessité militaire] ne permet pas la destruction perverse d'un district ou le fait d'infliger volontairement des souffrances à des habitants à seule fin de les faire souffrir.

Bien qu'il s'agit d'une notion nébuleuse, toujours est-il qu'il est possible d'envisager des actions militaires à la fois néfastes pour l'environnement et non-nécessaires à la réalisation d'un objectif militaire, comme par exemple, l'emploi de certaines armes.

Le principe de proportionnalité vise « à limiter les dommages causés par les opérations militaires [en exigeant] que l'effet des moyens et méthodes de guerre utilisés ne soit pas disproportionné à l'avantage militaire recherché et que la riposte soit proportionnée à l'attaque. » C'est cette notion qui permet de qualifier certaines souffrances d'« inutiles ». Ainsi, ce concept implique lui aussi l'illégalité des destructions vindicatives et punitives, parmi lesquelles figurent au moins implicitement les dommages délibérés à l'environnement et aux ressources naturelles. Comme les autres principes fondamentaux du diH, celui de la proportionnalité est complexe. À titre d'exemple, mentionnons l'histoire du général allemand L. Rendulic, un des accusés dans l'affaire List et al. Rendulic avait été accusé d'avoir saccagé les districts septentrionaux de la Norvège alors qu'il commandait le retrait des forces armées allemandes pendant l'hiver 1944-45. Le tribunal trancha qu'en dépit du caractère total et extrême de la destruction commandée par Rendulic (une région qui pris des années à se régénérer), celle-ci pouvait être néanmoins pardonnée parce que, si l'armée russe ne menaçait pas les allemands en Norvège septentrionale pendant cet hiver, le général Rendulic n'était pas en mesure d'exclure cette hypothèse. Le tribunal a tranché que les méthodes de guerre choisies par Rendulic n'étaient pas disproportionnées à l'avantage militaire qu'il recherchait, à savoir de ralentir l'avancée russe. Espérons qu'il s'agit là d'un cas limite en ce qui concerne le principe de la proportionnalité et la protection de l'environnement en période de conflits armés, surtout étant donné l'évolution du diH depuis la seconde guerre mondiale.

Si ces trois catégories de principes se recoupent, dépendant chacune des autres, elles offrent toutefois une importante trousse d'outils aux juristes du diH. Car, si les dispositions du diH retrouvées dans les textes conventionnels y sont figées, celles qui émanent des principes coutumiers sont malléables dans le temps et donc, espérons-le, saurons s'adapter aux défis que nous garde l'avenir. Il nous faut, à la lumière du bilan de la protection de l'environnement en diH, s'attarder plus profondément au cas sujet de notre analyse, soit l'impact environnemental des bombardements aériens de l'OTAN.

4. L'impact environnemental des bombardements aériens de l'OTAN

L'impact environnemental des bombardements aériens de l'OTAN sera élucidé en analysant les cibles traitées mais aussi les armes choisies.

a) Cibles

Le 15 avril 1999 les premiers missiles touchent le complexe pétrochimique HIP Petrohemija à Pancevo, sur les rives du Danube, au nord-est de Belgrade. Pancevo est dans une région très fertile responsable de 90 pour-cent de la production agricole yougoslave. Ce complexe rassemblait des raffineries et usines fabriquant des produits chimiques, des plastiques et des engrais, mais, selon L. Mampaey, l'OTAN aurait eu peu de raison d'y soupçonner la fabrication d'armes chimiques. S. Tresac, directeur du complexe, affirme que de grandes quantités de mercure, de chlore, de dichloréthylène et de polyvinyle ont été libérées dans l'environnement. Selon le ministre

yougoslave de l'environnement, la quantité de particules cancérigènes dans l'air à Pancevo était 7.200 fois plus élevée que la cote d'alerte et le nuage enveloppant la ville était lourdement chargé en chlore et en phosgène, un gaz très toxique. Pancevo n'est pas le seul site industriel qui fut traité et des bilans bien semblables se dégagent du traitement de l'usine Zastava d'assemblage d'automobiles à Kragujevac (au sud-est de Belgrade), de la raffinerie de pétrole de Novi Sad et du complexe d'extraction de minerai de fer de Bor (au nord de Nis).

La Yougoslavie entreposait également d'importantes quantités d'armes chimiques : gaz neurotoxiques VX, sarin, tabun, soman, ypérite (gaz moutarde), phosgène et gaz incapacitants BZ et CS, concentrés à Lucani, Barich et Krusevic (au nord-ouest de Nis), qui auraient été détruites par l'OTAN dès le début du conflit. Ces armes ont-elles été effectivement détruites? Si tel est le cas, il n'est pas clair où et comment se sont dissipés ou écoulés ces produits hautement toxiques. Chose certaine est que des nuages toxiques se déplacèrent vers l'est, en Roumanie et en Bulgarie, et vers le nord, en Hongrie et en Ukraine.

Les nappes de pétrole et le déversement de produits toxiques rendaient, début mai 1999, la pêche difficile et devenaient dès lors une source de toxines dans la chaîne alimentaire, d'autant plus inquiétant du fait que le Danube soit une source d'eau potable pour 10 millions d'individus et une partie intégrale des écosystèmes de la région. Si, le 10 mai 1999, le ministre allemand de l'environnement déclarait avoir « la certitude que les dommages environnementaux ne seront pas limités au territoire de la Yougoslavie mais affecteront aussi tout le Danube et la mer Noire » aucun dommage environnemental ne pouvait être détecté le 19 mai 1999 par le groupe de travail de la Commission internationale pour la protection du Danube. Or, des scientifiques du Programme des Nations-unies pour le développement (PNUD) ont conclu dans leur rapport en date du 14 septembre 1999 que le Danube n'était pas menacé par un désastre écologique, les niveaux de pollution détectés étant qualifiés de chroniques. C'est justement ce rapport qu'à cité récemment le ministère de la Défense nationale du Canada pour tenter de se défendre vis-à-vis les attaques de certains qui le soupçonnent responsable d'un certain niveau de destruction environnementale en Yougoslavie. Toutefois, Greenpeace dévoilait le 19 mai 1999 les résultats d'une analyse démontrant une très nette augmentation du niveau de dioxines et d'hydrocarbures polycycliques aromatiques (PAH) en Grèce, et ce, en raison des feux et rejets toxiques trouvant leur source dans le conflit yougoslave. Le PNUD, toujours dans le même rapport pré-cité, est de l'avis que la destruction environnementale résultant des frappes aériennes est d'importance mineure étant donné la taille des zones protégées et des écosystèmes entourant les cibles traitées. Comment faut-il trancher? Nous croyons que le bilan environnemental scientifique et objectif du conflit du Kosovo reste à faire, et, à peine un an après la fin du conflit, que le seul rapport du PNUD est insuffisant pour effacer la possibilité qu'une partie non négligeable de l'Europe connaît aujourd'hui tout un désastre écologique.

b) Armes

Mentionnons les armes conventionnelles, les bombes à uranium appauvri, au graphite et à fragmentation (à dispersion).

i) armes conventionnelles

Si l'emphase est mise sur les armes à uranium appauvri et au graphite, n'oublions pas l'impact dévastateur qu'ont les armes conventionnelles, tels les missiles *Tomahawk* pesant 1 000 livres. Selon A. MacDonald, un *Tomahawk* réchauffe jusqu'à quelques 5 400 degrés Fahrenheit ce qui annihile non seulement toute flore et faune, mais aussi détruit plusieurs couches du sol qui peuvent prendre de 1 500 à 7 400 années à se régénérer.

ii) à l'uranium appauvri

L'OTAN admet avoir utilisé environ 31 000 munitions contenant de l'uranium appauvri lors du bombardement de la Yougoslavie, et ce, surtout au Kosovo dans la région à l'ouest de l'autoroute Pec-Dakovica-Prizren, ainsi qu'à Kliina, Prizren, Sura Reka et Uroseva et leurs environs. Métal lourd au même titre que le plomb et le mercure et produit dérivé du processus d'enrichissement de l'uranium naturel - déchet du nucléaire en quelque sorte - il facilite la destruction des blindages les plus résistants. Le fait que l'uranium appauvri soit très dangereux n'est contesté par personne - de fait, en Irak - où les États-Unis et autres pays utilisèrent des armes à uranium appauvri - il existe aujourd'hui « une corrélation évidente entre la dispersion de l'uranium appauvri et les taux dramatiquement élevés d'enfants mort-nés, de malformations à la naissance ou de leucémies. » Il résulte de l'impact de telles bombes un aérosol carcinogène d'oxyde d'uranium qui entraîne une contamination irréversible de l'environnement. Il peut soit contaminer les sols et l'eau ou, pis encore, suspendu dans les airs et porté par les vents, être inhalé et ingéré par tous et toutes, contaminant les poumons et le sang et se fixant dans les tissus, le foie et les reins. La longue demie-vie de l'uranium appauvri - cancérigène - fait qu'il demeurera dans les Balkans pendant longtemps. Des experts de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Agence internationale d'énergie atomique et du *Swedish Radiation Protection Institute* ont recommandé en octobre 1999 d'interdire l'accès des populations civiles aux régions du Kosovo contaminées par l'uranium appauvri. Chose intéressante, l'armée américaine ne peut pas utiliser de telles armes en exercice sans s'engager à dépenser ensuite des millions de dollars pour la décontamination. Qui plus est, ses soldats sont restreints à un temps de présence limité sur ces sites d'exercices lors duquel le port d'une combinaison complète de protection est obligatoire. Évidemment de telles mesures de protection demeurent inaccessibles aux gens qui habitent aujourd'hui le Kosovo! Si l'ampleur de la contamination d'uranium appauvri au Kosovo et en Yougoslavie n'est pas du tout claire, les effets collatéraux dus aux inhalations d'oxyde d'uranium sont à craindre.

iii) au graphite

Des bombes au graphite, qui explosent à proximité du sol, permettent de neutraliser des équipements électriques sans les détruire définitivement grâce à des milliers de fibres de carbone microscopiques relâchées qui s'y infiltrent, causant des courts-circuits. Déjà utilisées en Irak, l'armée de l'air américaine les aurait utilisées en Yougoslavie notamment les 2, 3 et 7 mai 1999, ciblant ainsi la centrale électrique d'Obrenovac, au sud-ouest de Belgrade, ainsi que des transformateurs à haute tension à Nis, Kostalac, Bajina, Basta, Drmno et Novi Sad. Grâce à de telles bombes, 70 pour-cent du territoire serbe s'est vu privé d'électricité, démontrant, selon le porte-parole de l'OTAN, J. Shea, « la capacité de l'OTAN à éteindre le système électrique au moment où elle le veut, sans détruire l'infrastructure de base qui permet aux civils d'être approvisionnés en électricité. » Efficacité mise à part, et conscient du fait qu'il n'est pas clair de

la quantité de substances relâchées, quelles sont les conséquences de l'inhalation ou de l'ingestion de fibres ou de particules de graphite pour les populations à proximité des cibles traitées à l'aide de bombes au graphite?

S'il est difficile d'évaluer avec précision la toxicité de ces bombes étant donné que les détails à leur sujet demeurent secrets, des études d'incidence effectuées dans d'autres cas d'utilisation de particules de graphite démontrent que celles-ci sont transportables par les vents. Or, « l'on ne s'attend pas à des impacts néfastes sur la santé humaine du fait de la respiration et de l'exposition de la peau aussi longtemps que les soldats utilisent des équipements de protection tels que des respirateurs »! Encore, une telle protection n'a pas été prévue pour la population du Kosovo! Certains instituts reconnaissent que les fibres de carbone et de graphite, tout comme l'amiante, sont « à l'origine d'irritation de la peau et des yeux, de troubles gastriques et de certaines formes de pneumoconioses dans les cas d'exposition chronique », mais il n'y aurait aucun risque cancérigène selon le peu de connaissances actuelles.

iv) bombes à fragmentation (à dispersion)

L'OTAN a également utilisé des bombes à fragmentation lors de ses bombardements. Ces bombes sont composées de quelques centaines de sous-munitions incendiaires ou à fragmentation. Le hic, c'est qu'au moins cinq pour-cent de ces petites bombes à fragmentation n'explorent pas, surtout lorsqu'elles atterrissent sur un sol mou, constituant dès lors un danger permanent et important pour la population civile, leur environnement étant en effet miné. Si « [l]e Canada n'a pas utilisé de bombes à dispersion », la décision de le faire se prenant à l'échelle nationale, le Canada y est allé à la légère dans ses critiques à l'égard de ses alliés qui s'en sont servis.

Le bilan de la destruction environnementale yougoslave qui résulte de l'intervention armée de l'OTAN, demeure provisoire pour la simple raison qu'il faudra des années et beaucoup de recherches pour bien saisir l'ensemble des séquelles environnementales au long terme. Néanmoins, nous comprenons assez bien les terribles atteintes à l'environnement de la région au court terme, et dès lors nous nous croyons en plein droit - pour ne pas dire obligés - de considérer la possibilité que l'OTAN ait violé les dispositions du diH protégeant l'environnement lors de son bombardement de la Yougoslavie.

5. L'OTAN aurait-elle violé le diH?

Nous pouvons immédiatement tirer une première conclusion importante. Rappelons le principe coutumier selon lequel les États ont l'obligation de veiller à ce qu'un dommage à l'environnement, situé au-delà des limites de leur compétence territoriale, ne soit pas causé par des sources situées sous leur contrôle. S'il est nébuleux qu'un tel principe s'applique entre belligérants d'un conflit armé international, il s'applique certainement entre un belligérant et un État tiers ne participant pas au conflit armé. De plus, la simple survenance d'un dommage entraîne la responsabilité de l'État auteur du dommage, « quelles que soient les précautions qu'il ait pu prendre pour l'éviter. » Certains pays d'Europe ne faisant pas partie de l'OTAN ont été victimes d'un tel dommage, pour n'invoquer que la pollution du Danube et les nuages de toxines formés par les complexes pétro-chimiques traités au début du conflit. Ainsi, tout porte à croire

que les pays de l'OTAN auraient violé certaines de leurs obligations en droit international de l'environnement envers la Croatie, la Bosnie-Herzégovine, la Slovaquie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Ukraine,... Mais l'OTAN aurait-elle violé le diH en infligeant à la Yougoslavie les dommages énumérés au point 4?

Avant de plonger dans les détails, il nous faut s'attarder, à priori, au forum où peut-être un jour seront plaidées, puis tranchées, de telles questions en litige. Il est peu probable que la Cour internationale de justice (CIJ) soit saisie de telles questions étant donné que les parties qui s'y opposent doivent accepter la compétence de celle-ci à trancher l'affaire. Il nous est inimaginable, étant donné la dynamique des relations internationales d'aujourd'hui, d'entrevoir que les États-Unis, le Royaume-Uni, la France ou tout autre pays de l'OTAN, incluant le Canada, accepteraient de reconnaître la compétence de la CIJ dans un différend qui les opposerait à l'ex-Yougoslavie et qui porterait sur des violations du diH commises par les soldats des membres de l'organisation.

Or, il serait possible que les violations du diH, qui auraient été commises par l'OTAN, fassent l'objet de litiges au Tribunal international pénal pour l'ex-Yougoslavie (TIPY), scénario qui a déjà été considéré par le bureau du procureur en chef du Tribunal mais qui, pour l'avenir proche, a été rejeté. Peu importe les probabilités que cela ne se produise, notons que le TIPY fut créé en vertu de l'article 29 de la Charte des Nations-Unies par le biais de la résolution 827 du Conseil de sécurité « pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ». En vertu de son statut, le TIPY a la compétence de juger les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité (articles 2 à 5) qui auraient été commis par des personnes physiques (articles 6 et 7) après le 1er janvier 1991 et avant une date qui reste toujours à déterminer par le Conseil de sécurité (article 8). Ajoutons que le Canada reconnaît et appuie la compétence du TIPY en ce qui a trait à l'enquête de toutes les violations graves du diH qui se sont produites dans l'ex-Yougoslavie, y compris le Kosovo. À notre connaissance il existe quatre mouvements qui, en plus de l'ex-Yougoslavie, cherchent à encourager le bureau de la procureure en chef du TIPY à enquêter (et, au besoin, à accuser) les dirigeants de l'OTAN qui auraient été responsables de violations du diH lors du conflit armé, soit les mouvements du professeur canadien M. Mandel, du grecque A. Lykourazos, du professeur anglais G. Rangwala et d'une organisation norvégienne. Réexaminons donc les instruments et principes du diH qui accordent une protection à l'environnement en période de conflits armés à la lumière du bilan de la destruction de l'environnement.

Il nous semble que l'OTAN a violé les alinéas e) et g) de l'article 23 de la Convention de la Haye IV auxquels tous les membres étaient liés en raison de leur statut coutumier. Premièrement, l'alinéa e) interdit d'employer des armes propres à causer des maux superflus. Ainsi, des bombes au graphite ou à uranium appauvri, bien qu'elles soient capables de mettre hors de combat, ne doivent pas être dotées d'effets additionnels rendant les blessures plus graves qu'il ne soit absolument nécessaire. Or, nous comprenons maintenant que de telles bombes ont des effets additionnels importants et non négligeables causant de sérieux problèmes de santé tant aux combattants qu'à la population civile. Ceci est inexcusable, surtout étant donné la position de force de l'OTAN lors du conflit. Deuxièmement, la destruction des complexes industriels un peu partout en Yougoslavie n'aurait été justifiée à l'alinéa g) que si elle avait été impérieusement

commandée par les nécessités de la guerre. Question de fait qui restera à déterminer, elle dépendra en grande partie de l'usage - civil, militaire ou mixte - fait de ces complexes et usines au moment où ils auraient été traités.

De plus, il nous semble que l'OTAN aurait violé certaines dispositions des quatre Conventions de Genève de 1949, notamment l'infraction grave prévue à l'article 147 de la quatrième Convention, « le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé » à l'égard de personnes protégées, même si ces souffrances résultent de dommages collatéraux. Encore une fois une question de fait, les dioxines (peu importe leur source) qui ont contaminé l'environnement suite aux bombardements de l'OTAN menacent des millions de gens en ex-Yougoslavie d'une myriade de problèmes de santé, certains incapacitants ou mortels.

Sans même s'attarder à déterminer si la destruction environnementale en Yougoslavie a franchi le seuil prescrit par la Convention ENMOD (étendu, durable ou grave), nous pouvons écarter cet instrument du diH puisque l'OTAN n'avait pas l'intention, de par le traitement des cibles choisies et les bombes au graphite et à uranium appauvri, d'utiliser l'environnement afin de modifier les écosystèmes de la région. Qu'il en résulte incidemment une modification de l'environnement n'importe peu aux termes des dispositions de la Convention ENMOD. Cependant, le Protocole I de 1977 ne peut être écarté aussi rapidement.

La question préliminaire de l'applicabilité du Protocole I de 1977 se pose avant même de déterminer si les militaires de l'OTAN auraient violé ses dispositions. De fait, si la Yougoslavie a ratifié le Protocole I de 1977, la France et la Turquie ne l'ont pas signé et ne sont donc pas liés par ses dispositions qui ne sont pas coutumières, par exemple les articles 35(3) et 55 accordant une protection implicite à l'environnement. Les États-Unis et le Royaume-Uni, quant à eux, chevaux de bataille de l'OTAN lors du conflit, ont signé le Protocole I de 1977 mais ne l'ont pas ratifié. Toujours est-il qu'il existe, pour l'État signataire d'un traité sujet à ratification, une obligation de s'abstenir d'actes qui priveraient le traité de son objet et de son but, retrouvée à l'article 18 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*. La liberté d'action de ces deux géants serait donc limitée dans l'intervalle entre signature et ratification, limitation qui, selon nous, les empêcheraient de porter des atteintes étendues, graves et durables à l'environnement dans la mesure où celles-ci porteraient atteintes au but du Protocole, à savoir de protéger les populations civiles des ravages de la guerre. Peu importe, le Protocole I de 1977 s'applique aux autres membres de l'OTAN. Toutefois, force est de constater que la détermination de dommages étendus, durables, et graves sera une question épineuse qui ne pourra être répondue qu'avec le temps. Néanmoins, les dioxines, qui ont infiltré la chaîne alimentaire de l'écosystème yougoslave pendant le conflit suite aux moyens et méthodes de combat choisis, risquent d'avoir franchi ce seuil. Nous ne pouvons cacher notre mécontentement face à l'impuissance des textes conventionnels du diH qui accordent un seuil de protection à l'environnement, peu importe la raison. Il serait toutefois prématuré à notre avis d'en tirer la conclusion qu'il nous faut un nouvel instrument conventionnel de diH, celui-ci clair, précis et facile à faire respecter.

Plutôt, il est opportun de se référer aux principes cardinaux du diH, soit les principes de nécessité militaire, de proportionnalité et d'humanité, et ce, à la lumière du but de la guerre qui est de mettre hors de combat les combattants ennemis. Si les complexes industriels traités par l'OTAN

ont probablement servi l'armée Yougoslave, ce qui pourrait justifier plus aisément leur destruction, il nous paraît beaucoup plus difficile de trouver parmi les principes du dih une justification des armes utilisées par l'OTAN. Les pays de l'OTAN ne pouvaient que gagner le conflit et avaient, à leur disposition, des moyens de combat alternatifs (par exemple, des armes au tungstène plutôt que des armes à uranium appauvri) qui offraient d'identiques avantages sans les sérieux problèmes, et donc inconvenients, du graphite et de l'uranium appauvri. N'oublions pas les autres méthodes de combat qui étaient disponibles à l'OTAN, par exemple une guerre terrestre plutôt qu'une campagne de bombardements aériens. Il nous attriste de croire en la possibilité que, dans les capitales occidentales, calculs politiques aient supplanté l'obligation du respect de l'environnement en dih. Ainsi, aussi « cynique que cela puisse paraître à toute personne de bon sens, les utilisations militaires de l'uranium appauvri ont du mal à se justifier autrement que par la tentation de se débarrasser à bon compte des tonnes d'encombrants déchets radioactifs de faible activité issus de l'industrie nucléaire militaire ou civile. »

Les bombes à uranium appauvri, au graphite et à dispersion ne peuvent distinguer entre la population civile et les combattants. N'est-il pas inhumain - et donc contraire au principe d'humanité - que des millions sont aujourd'hui exposés à être contaminés par l'uranium appauvri ou le graphite et seront peut-être un jour victimes de graves souffrances physiques et psychiques? Faudra-t-il attendre que les Yougoslaves connaissent les bébés morts-nés, les enfants malformés, une espérance de vie réduite, bref, la misère que connaît aujourd'hui l'Irak et toujours le Vietnam avant que l'OTAN accepte qu'elle ait causé des « maux superflus »?

La nécessité militaire ne saurait justifier le choix des armes de l'OTAN. L'uranium appauvri et le graphite n'étaient pas nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Nous croyons aussi que les moyens et méthodes de combat utilisés furent disproportionnés aux avantages militaires recherchés, ayant causé - et pouvant causer - des souffrances que nous jugeons inutiles. Nous avons appris récemment que l'OTAN « soumettait chaque objectif envisagé à une rigoureuse procédure d'examen afin d'éviter de faire des victimes parmi les civils. » De plus, pour « chacune des missions effectuées [par les bombardiers canadiens] un avocat militaire des Forces canadiennes examinait soigneusement l'objectif assigné afin d'en vérifier la légitimité et la pertinence en fonction des normes juridiques canadiennes et internationales ». Nous sommes de l'avis que ces rigoureuses procédures et examens soigneux ont marginalisé le risque de destruction environnementale.

Nous tenons à signaler que le dih ne cherche pas à interdire la guerre mais plutôt à minimiser ses dégâts. Qui plus est, nous ne sommes pas défavorables à l'intervention humanitaire dans un État dit « souverain » afin d'y protéger une minorité opprimée, notion qui semble être en train de se cristalliser en coutume internationale. Nous croyons - et avec toute la conviction qui est la nôtre - que le but louable d'intervention humanitaire ne doit pas justifier qu'une partie engagée dans un conflit armé puisse faire fi du seuil de protection de l'environnement prévu en dih. Nous pensons que tel fut le cas lors de la campagne de bombardements aériens de l'OTAN en ex-Yougoslavie.

5. Conclusion

Force est de constater qu'il existe de nombreuses dispositions conventionnelles en diH qui accordent en période de conflits armés une protection implicite, voir même explicite, à l'environnement. Tout aussi importants sont les principes et normes coutumiers qui régissent le diH et qui aident à le faire évoluer notamment dans la sphère de la protection de l'environnement naturel. Or, face au bilan de la destruction de l'environnement naturel de la Yougoslavie suite au conflit avec l'OTAN, quelles conclusions devons nous tirer? Chose certaine est que la guerre dans un pays industrialisé cause des ravages inimaginables et durables. D'une part, les grands principes coutumiers semblent susceptibles à être manipulés par les belligérants, en l'occurrence l'OTAN, pour justifier presque tout moyen choisi. D'autre part, les dispositions conventionnelles existantes, quand elles lient les parties, ne s'appliquent qu'à des situations de faits bien précises et difficiles à établir.

Le diH ne cherche pas à interdire la guerre. Cependant, il doit faire plus que de chercher à «humaniser» les conflits - il doit chercher à décourager qu'ils ne surviennent. Comment faire? Élever les dispositions protégeant explicitement l'environnement au Protocole I de 1977 au rang des infractions graves du diH est une proposition fort intéressante. Améliorer les connaissances des militaires quant au statut particulier de l'environnement en diH en serait une autre. Chose certaine, à notre avis, est qu'il n'est pas préférable de préconiser une «cinquième Convention de Genève» qui porterait exclusivement sur l'environnement, comme le font plusieurs depuis la guerre du Golfe Persique. Nous ferions mieux de chercher à comprendre, à diffuser et à faire respecter le seuil existant de protection de l'environnement en diH.